



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 47 - MARS 2011**

# SOMMAIRE

## Le préfet des Bouches- du- Rhône

### Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté N °2011060-0006 - arrêté portant agrément 2011-0001 de l'organisme France Formation Sécurité pour les formations SSIAP (sécurité service incendie et assistance aux personnes) ..... 1

Arrêté N °2011081-0011 - agrément de l'organisme FECSI pour la formation des agents SSIAP service de sécurité incendie et assistance aux personnes ..... 4

### Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté N °2011081-0010 - CAPTURER, MANIPULER, TRANSPORTER, PRELEVER ET RELACHER DES ANGUILES DANS LE CADRE DE L'ETUDE MENEES POUR LA MISE EN PLACE D'UN PLAN DE GESTION DE L'ANGUILLE SUR LE VIGUEIRAT ..... 7

## Les autres Directions Régionales

### Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Autre - Délégation de signature du Pôle Gestion Publique au 1er mars 2011 ..... 12

## PARTENAIRES PACA

### Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires (DISP)

Arrêté N °2011088-0003 - Arrêté du 29 mars 2011 de subdélégation secondaire de signature financière du Centre de Détention de SALON DE PROVENCE concernant Magali HAIDON COLOMBI Directrice Adjointe au Chef d'Etablissement et Hélène GERDIL FOREST Directrice Sécurité ..... 20





PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

## Arrêté n °2011060-0006

signé par Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel de la Protection des  
Populations  
le 01 Mars 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale de la Protection des Populations  
Pôle Coordination de la Prévention et Planification des Risques

arrêté portant agrément 2011-0001 de  
l'organisme France Formation Sécurité pour  
les formations SSIAP (sécurité service  
incendie et assistance aux personnes)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR**  
**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS**

Marseille, le 21 MAR. 2011

POLE COORDINATION DE LA PREVENTION ET DE LA  
PLANIFICATION DES RISQUES

N°AGREMENT: 2011/0001

---

**Arrêté portant agrément de l'organisme France Formation Sécurité pour la formation et la qualification du personnel permanent de sécurité incendie et d'assistance aux personnes des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur**

---

LE PREFET  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'ordre national du mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 122-17, R 123-11 et R 123-12 ;

VU le code de travail, et notamment les articles L 920-4 à L 920-13 ;

VU le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'Intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60, GH 62 et GH 63 .

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur et notamment l'article 12 ;

VU la demande présentée le 4 Janvier 2011 par M. BŒUF, directeur la société France Formation Sécurité sis 43 Rue Félix Pyat 13003 MARSEILLE ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le contre-amiral, commandant le bataillon des marins pompiers de Marseille en date du 11 février 2011,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental de la protection des populations;

## **A R R E T E**

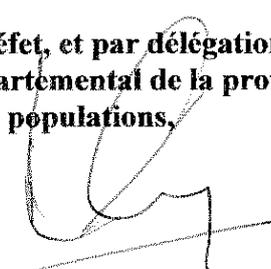
**ARTICLE 1 :** Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation aux 1er, 2ème et 3ème degrés de qualification du personnel permanent du service de sécurité incendie et d'assistance à la personne (SSIAP) dans les établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur est attribué à la société France Formation Sécurité, pour une durée de 5 ans.

**ARTICLE 2 :** Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 3 :** Le directeur départemental de la protection des populations, le contre amiral, commandant le bataillon des marins pompiers de Marseille, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 01 MAR. 2011

**Pour Le Préfet, et par délégation  
Le directeur départemental de la protection  
des populations,**

  
**Benoît HAAS**



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

## Arrêté n °2011081-0011

signé par Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel de la Protection des  
Populations  
le 22 Mars 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale de la Protection des Populations  
Pôle Coordination de la Prévention et Planification des Risques

agrément de l'organisme FECSI pour la  
formation des agents SSIAP service de  
sécurité incendie et assistance aux personnes



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS**

Marseille, le **22 MAR 2011**

POLE COORDINATION DE LA PREVENTION ET DE LA  
PLANIFICATION DES RISQUES

N°AGREMENT: 2011/0002

---

**Arrêté portant agrément de l'organisme « Formation, Etudes, Conseils, Sécurité Incendie »  
FECSI pour la formation et la qualification du personnel permanent de sécurité incendie et  
d'assistance aux personnes des établissements recevant du public et des immeubles de grande  
hauteur**

---

LE PREFET  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 122-17, R 123-11 et R 123-12 ;

**VU** le code de travail, et notamment les articles L 920-4 à L 920-13 ;

**VU** le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'Intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60, GH 62 et GH 63 .

**VU** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

**VU** l'arrêté du 22 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur et notamment l'article 12 ;

VU la demande présentée le 9 septembre 2011 par Mme RE, directrice de la société Formation, Etudes, Conseils, Sécurité Incendie F.E.C.S.I sis 159 Bd Henri Barnier Bât I – 13015 Marseille;

VU l'avis favorable de Monsieur le contre-amiral, commandant le bataillon des marins pompiers de Marseille en date du 18 février 2011,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental de la protection des populations;

## **A R R E T E**

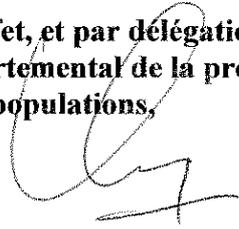
**ARTICLE 1 :** Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation aux 1er, 2ème et 3ème degrés de qualification du personnel permanent du service de sécurité incendie et d'assistance à la personne (SSIAP) dans les établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur est attribué à la société FECSI, pour une durée de 5 ans.

**ARTICLE 2 :** Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 3 :** Le directeur départemental de la protection des populations, le contre amiral, commandant le bataillon des marins pompiers de Marseille, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 22 MAR 2011

**Pour Le Préfet, et par délégation  
Le directeur départemental de la protection  
des populations,**

  
**Benoît HAAS**



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

## Arrêté n °2011081-0010

signé par Autre signataire  
le 22 Mars 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service de l'Environnement

CAPTURER, MANIPULER,  
TRANSPORTER, PRELEVER ET  
RELACHER DES ANGUILLES DANS LE  
CADRE DE L'ETUDE MENEÉ POUR LA  
MISE EN PLACE D'UN PLAN DE  
GESTION DE L'ANGUILLE SUR LE  
VIGUEIRAT

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction départementale des Territoires et de la Mer  
Bouches-du-Rhône  
Service de l'Environnement

**ARRETE**

**renouvelant l'autorisation accordée à l'Association Migrateurs Rhône Méditerranée de capturer, manipuler, transporter, prélever et relâcher des anguilles dans le cadre de l'étude menée pour la mise en place d'un plan de gestion de l'Anguille sur le Vigueirat - Commune d'Arles (Mas-Thibert) -**

**LE PREFET**

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Livre IV Faune et Flore, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement, et notamment l'article L.436-9,
  - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
  - VU l'arrêté interpréfectoral du 2 août 2006 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,
  - VU l'arrêté réglementaire permanent du 17 décembre 2002 modifié, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,
  - VU l'arrêté n° 2010307-19 du 3 novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
  - VU l'arrêté n° 2010354-9 du 20 décembre 2010 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
  - VU la demande formulée par M. Jean-Claude MONNET, président de l'Association Migrateurs Rhône Méditerranée, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2010,
  - VU l'avis du Service Départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 22 février 2011,
  - VU l'avis de la Fédération des Bouches-du-Rhône de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du 6 janvier 2011,
- SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

## ARRETE

### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

L'Association Migrateurs Rhône Méditerranée est autorisée à faire capturer, manipuler, transporter, prélever et relâcher du poisson dans les conditions fixées au présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution matérielle**

Pour l'association Migrateurs Rhône Migrateurs :

- Yann ABDALLAH, chargé d'études,
- Pierre CAMPTON, technicien,
- Jean-Philippe CHIBRACQ, technicien
- Jonathan DELHOM, technicien,
- Laëtita LE GURUN, technicienne hydrobiologiste,

Pour la Station Biologique de la Tour du Valat :

- Pascal CONTOURNET, technicien,
- Alain CRIVELLI, chercheur,

Pour les Marais du Vigueirat :

- Philippe LAMBRET,
- Grégoire MASSEZ,
- Marine PASCAL,
- Rémy TINE,

sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des différentes opérations.

Le Préfet pourra désigner un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce pour contrôler le déroulement.

### **ARTICLE 3 : Validité**

La présente autorisation est valable de la date de signature du présent arrêté au 31 décembre 2011.

### **ARTICLE 4 : Objet de l'opération**

L'objectif de l'étude « Mise en place d'un plan de gestion de l'Anguille sur le Vigueirat » est d'évaluer le nombre potentiel de géniteurs et leur qualité en fonction du recrutement naturel et artificiel dans un système de canaux et de marais d'eau douce situé en Crau humide : le système de canaux et de marais du Vigueirat.

L'intérêt de cette étude pour les gestionnaires est double :

- les canaux et les marais du Vigueirat sont un site atelier, non pêché : du fait de la vocation touristique et d'éducation du Marais du Vigueirat, une sensibilisation pédagogique à l'anguille est faite au bord des marais étudiés en direction notamment des enfants des communes avoisinantes (Arles, Fos, Port Saint-Louis),
- les résultats de l'étude doivent être transférés aux gestionnaires qui désirent mettre en place un plan de gestion en faveur de l'anguille sur leur bassin versant.

Cette étude fait partie de la phase 2 : « Les migrateurs ouvrent la route » du plan Migrateurs Rhône-Méditerranée « Le bassin Rhône-Méditerranée retrouve ses grands migrateurs », dont le cahier des charges détaillé a été joint en annexe à l'autorisation initiale en date du 30 janvier 2008.

#### **ARTICLE 5 : Lieux et fréquences des captures**

Le site d'étude est un étang clos (ancienne pisciculture « Pesci-Sud ») d'environ 32 hectares, dont 20,5 sont recouverts par la roselière. Il subsiste deux bassins d'eaux libres inter-connectés de 6 et 5,5 hectares. Ce site est alimenté en amont par le canal du Vigueirat et communique en aval avec le canal d'Arles à Fos, ces deux connexions étant hermétiques à l'Anguille.

Après l'introduction en 2007 de quatre lots d'anguilles marquées dans ce site clos, deux pêches biannuelles à partir de 2008 sont réalisées en avril et octobre dans les clos 1 et 2 et dans la roubine les reliant à l'aide d'engins de pêche dits passifs.

Comme depuis trois ans, il est prévu en 2011 deux campagnes de pêche réalisées à l'aide de capéchades (maille de 6 mm), capéchades à alevins (maille de 1 mm) et des verveux. Les anguilles capturées seront mesurées, pesées, marquées et relâchées. En revanche, les anguilles argentées capturées seront sacrifiées afin de prélever les otolithes (vérification du marquage à la tétracycline, détermination de l'âge) et d'évaluer leur infection par le nématode *Anguillicola crassus*. De plus, la mesure du diamètre de l'œil et de la nageoire pectorale permettra de calculer l'indice d'argenture.

Parallèlement, une passe-piège à anguilles a été installée en octobre 2007 entre l'étang et le canal d'Arles à Fos dans le but de favoriser et contrôler le recrutement naturel de cet hydrosystème. Ainsi, toutes les civelles et anguillettes seront systématiquement dénombrées et relâchées dans le canal du Vigueirat.

#### **ARTICLE 6 : Moyens de capture autorisés**

Est autorisée pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, l'utilisation de capéchades (maille de 6 mm), de capéchades à alevins (maille de 1 mm), de verveux et du système de capture de type « passe-piège ».

#### **ARTICLE 7 : Espèces et quantités autorisés**

Seules des anguilles peuvent être capturées, manipulées, transportées, prélevées et relâchées.

#### **ARTICLE 8 : Destination du poisson**

Tous les poissons capturés, autres que les anguilles, sont relâchés à l'eau immédiatement, à l'exception des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres ou des poissons en mauvais état sanitaire qui doivent être détruits sur place.

#### **ARTICLE 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteurs du droit de pêche.

#### **ARTICLE 10 : Déclaration préalable**

Le bénéficiaire de la présente autorisation, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture au chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques), au Préfet du département (DDTM 13) où est envisagée l'opération, au Délégué Régional de l'ONEMA et au Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

#### **ARTICLE 11 : Compte rendu d'exécution**

A la fin de l'année, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures sous la forme fixée en annexe du présent arrêté : l'original au Préfet du département (DDTM 13 – Service de l'Environnement) où a été réalisée l'opération, une copie au service départemental 13 de l'ONEMA et une copie au Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

Le Service de l'Environnement de la DDTM des Bouches-du-Rhône sera également rendue destinataire des bilans et publications à caractère scientifique réalisés par le bénéficiaire du présent arrêté.

**ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

**ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation**

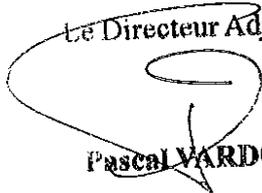
La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 14 : Exécution**

Le pétitionnaire, le chef du service départemental 13 de l'ONEMA, ainsi que le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 22 mars 2011

Pour le Préfet et par délégation.

Le Directeur Adjoint  
  
Pascal VARDON



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

## Autre

Les autres Directions Régionales  
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Délégation de signature du Pôle Gestion  
Publique au 1er mars 2011



## **DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
ET DES BOUCHES DU RHONE**  
16, Rue Borde  
13 357 Marseille Cedex 20

---

### **Délégations de signature**

---

L'administrateur général des finances publiques, directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des finances publiques de Provence Alpes Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de Mme Claude REISMAN, administrateur général des finances publiques en qualité de directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 3 novembre 2010 fixant au 1<sup>er</sup> décembre 2010 la date d'installation de Mme Claude REISMAN dans les fonctions de directeur régional des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- M Jean-Jacques RUSSO, Receveur des finances, MEEF et chef de la Division de l'Action et de l'Expertise Financières,
- M Antoine BLANCO, Directeur départemental du Trésor et chef de la Division du Secteur Public Local,



- M. Bernard GUILHOT, Trésorier principal du Trésor public, Chef de la Division des Dépenses de l'Etat,
- Mme Thérèse LE GAL, Trésorière Principale du Trésor public, Chef de la Division des Opérations comptables de l'Etat,
- Mme GAUCI-MAROIS Michèle, Directrice Départementale, Chef de la Division France Domaine.

#### **Procurations spéciales de la Division de l'Action et de l'Expertise Financières**

- ◆ Procuration spéciale est donnée pour signer toutes les correspondances et documents relatifs aux missions de la Division de l'Action et de l'Expertise Financières, en cas d'empêchement du Chef de division, mais sans que cette condition soit opposable aux tiers, à :
  - Mme Pascale LOPEZ, Receveur percepteur du Trésor public

#### **Procurations spéciales de la Division du Secteur Public Local**

- ◆ Procuration spéciale est donnée pour signer toutes les correspondances et documents relatifs aux missions de la Division du Secteur Public Local, en cas d'empêchement du Chef de division, mais sans que cette condition soit opposable aux tiers, à :
  - M. Patrice VAQUIER, Receveur percepteur du Trésor public,

#### **Procurations spéciales de la Division des Dépenses de l'Etat**

- ◆ Procuration spéciale est donnée pour signer toutes les correspondances et documents relatifs aux missions de la Division des Dépenses de l'Etat, en cas d'empêchement du Chef de division, mais sans que cette condition soit opposable aux tiers, à :
  - M. Franck VIGNAU, Receveur percepteur du Trésor Public,
  - M. Claude COMBE, Receveur-percepteur du Trésor Public

#### **Procurations spéciales de la Division des opérations comptables de l'Etat**

- ◆ Procuration spéciale est donnée pour signer toutes les correspondances et documents relatifs aux missions de la Division des Opérations comptables de l'Etat, en cas d'empêchement du Chef de division, mais sans que cette condition soit opposable aux tiers, à :
  - Mme Joëlle AZNAVURIAN, Receveur percepteur du Trésor Public,

#### **Procurations spéciales de la Division France DOMAINE**

- ◆ Procuration spéciale est donnée pour signer toutes les correspondances et documents relatifs aux missions de la Division France Domaine, en cas d'empêchement du Chef de division, mais sans que cette condition soit opposable aux tiers, à :
  - Mme Chantal GUILHOT, Receveur percepteur du Trésor Public,

### **Délégations spéciales Missions particulières**

- ◆ Procuration est donnée à :
- M. BARTOLINI Claude, Inspecteur,
- M. CASTELLAN Robert, Inspecteur,
- M. CAVASSE Robert, Inspecteur,
- M. LONGCHAMPS Philippe, Inspecteur,
- M. PELOUSE René, Inspecteur,
- M. PLOUARD Nicolas, Inspecteur,
- M. THEIL Jean-Bruno, Inspecteur,
- M. GREGOIRE Christian, Inspecteur,
- M. LEONI Félix, Inspecteur,
- M. ROBERT Jean-Claude, Inspecteur,
- Mme BOUTILLIER Christine, Inspecteur,

chargés de mission à la division France Domaine, désignés pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département des Bouches-du-Rhône en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente :  
 au nom des services expropriants de l'Etat et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés à l'article R. 177 du code du domaine de l'Etat et à l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé

- Mme BOUTILLIER Christine, Inspecteur,
- M. ZENTKOWSKI Pascal, Inspecteur,

dans le cadre du département et sans limitation de seuil,

à l'effet de :

- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (article R.163 et 3° de l'article R.158 du code du domaine de l'Etat).

Délégation de signature est donnée à :

- M. BARTOLINI Claude, Inspecteur,
- M. CASTELLAN Robert, Inspecteur,
- M. CAVASSE Robert, Inspecteur,
- M. LONGCHAMPS Philippe, Inspecteur,
- M. PELOUSE René, Inspecteur,
- M. PLOUARD Nicolas, Inspecteur,
- M. THEIL Jean-Bruno, Inspecteur,
- M. GREGOIRE Christian, Inspecteur,

- M. LEONI Félix, Inspecteur,
- M. MADRULLI Paul, Inspecteur,
- M. ROBERT Jean-Claude, Inspecteur,
- Mme BOUTILLIER Christine, Inspecteur,
- Mme FABRE-VALANCHON Véronique, Inspecteur,

dans le cadre du département et dans la limite de 600 000 euros en valeur vénale et de 60 000 euros en valeur locative,

à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale.

### **Délégations spéciales Missions particulières**

- ◆ Procuration est donnée à Mlle Sylvana GUIBERT, inspecteur du Trésor public, chargée de mission au titre de l'Autorité de certification relative aux fonds européens, pour signer tous documents, correspondances et titres relatifs aux affaires de l'autorité de paiement déléguée relative aux fonds européens,

### **Procurations spéciales des receveurs percepteurs**

- ◆ Procuration spéciale est donnée pour signer les chèques du Trésor, les ordres de paiements, les autorisations de paiement pour mon compte, les certifications diverses, les remises de titres, les récépissés, les déclarations de recette et de dépôt, les accusés de réception, les endossements de chèques et effets divers, les bordereaux et lettres d'envoi, les significations d'opposition et les certificats de non-opposition concernant leur service, sans que cette condition soit opposable aux tiers, à :
  - M. Eric ARLAUD, Receveur percepteur du Trésor public, Analyste au Site National de Sécurité du Département Informatique des Bouches du Rhône,
  - M. Frank CONTADINI, Receveur percepteur du Trésor public, Analyste au Site National de Sécurité du Département Informatique des Bouches du Rhône.

### **Procurations spéciales des inspecteurs**

- ◆ Procuration spéciale est donnée pour signer les chèques du Trésor, les ordres de paiements, les autorisations de paiement pour mon compte, les certifications diverses, les remises de titres, les récépissés, les déclarations de recette et de dépôt, les accusés de réception, les endossements de chèques et effets divers, les bordereaux et lettres d'envoi, les significations d'opposition et les certificats de non-opposition concernant leur service, sans que cette condition soit opposable aux tiers, à :

- Mme Sandrine ALIMI, Inspecteur du Trésor public, Chef de service Comptabilité,
- Mme Françoise BLADIOL, Inspecteur du Trésor public, Chef de service Recouvrement Produits Divers,
- Mme Adeline BOURET, Inspecteur du Trésor public, Chef du Centre de gestion des Retraites,
- Mme Michèle CAFIERO, Inspecteur du Trésor Public , Chef du service Fiscalité Directe Locale.
- Mme Anne-Sophie MAILLET, Inspecteur du Trésor public, référent qualité comptable (Division opérations comptables de l'Etat ,
- M. Gérard GALY, Inspecteur du Trésor public, Chef de service Collectivités et Etablissements Publics Locaux,
- Mme Sophie PICCHI-STELLA, Inspecteur du Trésor public, Chef de service Liaison Rémunérations 1,
- M Gunther ROELENS, Inspecteur du Trésor public, Chef de service Liaison Rémunérations 2,
- M. Philippe ROUANET, Inspecteur du Trésor public, Chef de service Caisse des Dépôts et Consignations,
- Mme Caroline STRATE, Inspecteur du Trésor public, Chef de service comptabilité des recettes hors produits divers,
- Mme Stéphanie PATANE, Inspectrice, Chef de service Dépôts de Fonds et Clientèles Institutionnelles,
- Mme Marie-Françoise POROT-PISELLA, Inspectrice du Trésor public, Chef de service Contrôle du règlement,
- M Michel POLI, Inspecteur du Trésor public, chef du service facturier.

### **Procurations spéciales des adjoints aux chefs de service**

- ◆ Procuration spéciale est donnée pour signer les ordres de paiement, les autorisations de paiement, les autorisations de paiement pour mon compte, les certificats diverses, les remises de titres, les récépissés, les déclarations de recettes ou de dépôt, les accusés de réception, les endossements de chèques et effets divers, les bordereaux et lettres d'envoi, les significations d'opposition et certificats de non opposition en ce qui concerne les affaires relatives à leur service, et sans que cette condition soit opposable aux tiers, à :

- M. Max ALETAS, Contrôleur principal du Trésor public, adjoint du Chef de service Dépôts de fonds et Clientèles Institutionnelles,

- M. Yves DUCOULOMBIER , Contrôleur principal du Trésor public, adjoint du Chef de service Dépôts de fonds et Clientèles Institutionnelles,
- Mme Nicole ANGELELLI, Contrôleur principal du Trésor public,
- M. CAORS Régis, Contrôleur principal du Trésor public (à compter du 01/04/2011)
- Mme Corinne ATTARD, Contrôleur principal du Trésor public, adjointe du Chef de service Caisse des Dépôts et Consignations,
- M. Jean-Louis AVAZERI, Contrôleur principal du Trésor public, adjoint du Chef de service Liaison Rémunérations Comptabilité Paye,
- Melle Monique CARRERE, Contrôleur principal du Trésor public, adjointe du Chef de service Liaison Rémunérations Métier paye 2,
- Mme Joëlle COLOMBANI, Contrôleur principal du Trésor public, adjointe du Chef de service Caisse des Dépôts et Consignations, Pôle Régional de Consignations,
- Mme Valérie GABRIEL, Contrôleur principal du Trésor public, adjointe du Chef de service Recouvrement Produits Divers,
- M. Georges GUERIN, Contrôleur du Trésor public, adjoint du Chef de service Liaison Rémunérations Métier paye 2,
- M. Jean-Michel MARCH, Contrôleur principal du Trésor public,
- M. Michel MELLOUL, Contrôleur principal du Trésor public, adjoint du Chef de service Contrôle du Règlement,
- Mme Martine MICHELET, Contrôleur du Trésor public, adjointe du Chef de service facturier,
- Mme Annie BRESLE, Contrôleur du Trésor public, adjointe du Chef de service facturier,
- M. Max PAPA, Contrôleur principal du Trésor public, adjoint du Chef de service Liaison Rémunérations Comptabilité Paye,
  
- Mme Véronique PECORINI, Contrôleur principal du Trésor public, adjointe du Chef de service du Centre de gestion des Retraites,
- M. Olivier RANGUIS, Contrôleur principal du Trésor public, adjoint du Chef de service Liaison Rémunérations Métier paye 1,
- Mme Brigitte SALVIN, Contrôleur principal du Trésor public, adjointe du chef de service Comptabilité des recettes hors produits divers,

### **Procurations spéciales diverses**

- ◆ Procuration spéciale est donnée, en ce qui concerne les affaires relatives à leur service, et en cas d'empêchement de leur chef de service, sans que cette condition soit opposable aux tiers, à :

- M. François BLANQUET, Contrôleur du Trésor public au Centre Régional de gestion des retraites, pour signer les certificats de remise de titres de pension, les accusés de réception, les significations d'opposition et certificats de non-opposition, les bordereaux et lettres d'envoi,
- Mme Christelle BLUNTZER, Contrôleur du Trésor public au Service comptabilité des recettes hors produits divers, pour signer les bordereaux d'envoi et les certificats annuels de marché,
- Mme Denise FESCIA, Contrôleur principal du Trésor public au Centre Régional des Pensions, pour signer les certificats de remise de titres de gestion des retraites, les accusés de réception, les significations d'opposition et certificats de non-opposition, les bordereaux et lettres d'envoi,
- M. Alain TRIAY, Contrôleur du Trésor public au Service comptabilité des recettes hors produits divers, pour signer les bordereaux d'envoi et les certificats annuels de marché,

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Marseille, le 1<sup>er</sup> mars 2011

L'Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directrice Régionale des Finances publiques de  
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des  
Bouches-du-Rhône,

Claude REISMAN



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

## Arrêté n °2011088-0003

signé par Le Chef d'Etablissement du Centre de Détention de SALON DE PROVENCE  
le 29 Mars 2011

**PARTENAIRES PACA**  
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires (DISP)

Arrêté du 29 mars 2011 de subdélégation  
secondaire de signature financière du Centre  
de Détention de SALON DE PROVENCE  
concernant Magali HAIDON COLOMBI  
Directrice Adjointe au Chef d'Etablissement et  
Hélène GERDIL FOREST Directrice Sécurité

## **Arrêté de subdélégation secondaire de signature**

### **Le Directeur du Centre de Détention de Salon de Provence**

*Vu le décret n°2005-1490 du 2 décembre 2005 relatif à l'organisation comptable des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire ;*

*Vu l'arrêté du 8 décembre 2005 modifié portant institution de régies de recettes et de régies d'avances auprès des résidences administratives des directeurs régionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires d'outre-mer ainsi que des établissements pénitentiaires ;*

*Vu l'arrêté du 8 décembre 2005 modifié portant institution de régies de recettes et de régies d'avances chargés de la gestion des comptes nominatifs des détenus auprès des établissements ;*

*Vu l'arrêté du 20 mai 2008 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués ;*

*Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2010 portant règlement de la comptabilité du Ministère de la Justice et des Libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;*

*Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;*

*Vu l'arrêté préfectoral n°2011-99 du 11 mars 2011 portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur Philippe PEYRON, responsable du budget opérationnel ;*

*Vu l'arrêté du Directeur de l'Administration Pénitentiaire en date du 07 mars 2011 portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des services pénitentiaires de Marseille ;*

*Vu l'arrêté du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires PACA CORSE en date du 14 mars 2011 portant subdélégation de signature pour le Centre de Détention de Salon de Provence*

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

*Subdélégation de signature est accordée dans la limite de mes attributions en qualité de responsable de centre de coût aux personnels ci-après :*

- Madame Magali HAIDON épouse COLOMBI, Directrice, Adjointe au Chef d'Etablissement du Centre de Détention de Salon de Provence,
- A défaut, à Madame Hélène GERDIL épouse FOREST, Directrice sécurité

*Pour l'engagement juridique, la liquidation de la dépense et la liquidation de la recette hors marché public, concernant les programmes et processus suivants :*

#### **Programme 107 : Administration Pénitentiaire**

- Pour le processus de la commande publique (via CHORUS) :
  - création de l'engagement juridique : bon de commande dont le montant est inférieur ou égal à 4 000 € HT,
  - la liquidation de la dépense : attestation de service fait quelque soit le montant de la commande.

- Pour le processus de la régie de recettes et d'avances (régie budgétaire) :
  - le paiement de dépenses définies dans l'arrêté du 8 décembre 2005 modifié.
- Pour le processus de la protection statutaire des agents :
  - création de l'engagement juridique (hors CHORUS) : établissement de la décision pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires privés placés sous son autorité sauf l'adjoint du chef d'établissement en position d'intérim.
- Pour le processus d'indemnisation des personnels pour la détérioration des effets personnels au cours du service :
  - création d'engagement juridique (hors CHORUS) : établissement de la décision pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires placés sous votre autorité.
- Pour le processus hors P.S.O.P. (paiement sans ordonnancement préalable) :
  - création de l'engagement juridique (hors CHORUS) : établissement de décision d'accidents de service pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires de toutes catégories placés sous votre autorité.
- Pour le processus des concessions de logement :
  - les arrêtés de concession et arrêtés de révocation de concession

### **Compte de commerce 912**

- Pour le processus de la main d'œuvre pénale et le service général hors CHORUS (concessionnaires, R.I.E.P.)
  - l'attestation de service fait : feuilles mensuelles de rémunération,
  - le paiement des dépenses de payes des détenus transférés et libérés en cours de mois (autorisation de dépense),
  - la liquidation de la recette (rémunérations et cotisations sociales) : factures concessionnaires, R.I.E.P.
- Pour le processus de la cantine stockée :
  - l'attestation de service fait : livraison des cantines aux P.P.S.M.J.
  - le paiement de dépenses nominatives de cantine,
  - la liquidation de la recette : récapitulatif des formats.
- Pour le processus de la cantine – téléphonie :
  - La liquidation de la recette : facture SAGI, relevé individuel SAGI, documents GIDE (débit pécule des détenus)

## **ARTICLE 2**

En cas d'absence ou d'empêchement, cette subdélégation de signature est confiée à mes collaborateurs de catégorie A.

## **ARTICLE 3**

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

## **ARTICLE 4**

Le présent arrêté prend effet à compter du 29 mars 2011 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Salon de Provence le 29 mars 2011  
Le Chef d'Établissement

Charbel ABU

